

Procédure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2008/2085(INI)	Procédure terminée
Défis pour les conventions collectives dans l'UE		
Sujet		
4.15.08 Travail, emploi et salaire: égalité homme femme et entre les personnes		
4.15.10 Information, participation des travailleurs, syndicats, comités d'entreprise		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		01/04/2008
		PSE ANDERSSON Jan	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		06/05/2008
		PPE-DE HANDZLIK Małgorzata	
Commission européenne	JURI Affaires juridiques (Commission associée)		16/06/2008
		PPE-DE ZWIEFKA Tadeusz	
	DG de la Commission Emploi, affaires sociales et inclusion	Commissaire ŠPIDLA Vladimír	

Événements clés			
24/04/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/04/2008	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
22/09/2008	Vote en commission		Résumé
30/09/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0370/2008	
21/10/2008	Débat en plénière		
22/10/2008	Résultat du vote au parlement		
22/10/2008	Décision du Parlement	T6-0513/2008	Résumé
22/10/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/2085(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP P.F.
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/6/61395

Portail de documentation					
Projet de rapport de la commission		PE405.897	08/05/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE407.813	20/06/2008	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE406.129	16/07/2008	EP	
Avis de la commission	JURI	PE407.900	17/09/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0370/2008	30/09/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0513/2008	22/10/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)7292/4	12/02/2009	EC	

Défis pour les conventions collectives dans l'UE

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté un rapport d'initiative de M. Jan ANDERSSON (PSE, SE) sur les défis pour les conventions collectives dans l'UE.

Égalité de traitement, un principe fondamental : les députés sont d'avis que tout citoyen de l'UE devrait avoir le droit de travailler n'importe où dans l'Union européenne et donc avoir droit à l'égalité de traitement. Ils regrettent que ce droit ne soit pas appliqué de manière uniforme dans l'UE. Toutefois, cet aspect doit être mis en balance, d'une part, avec les droits fondamentaux et les objectifs sociaux inscrits dans les traités et, d'autre part, avec le droit des partenaires publics et sociaux de garantir la non-discrimination, l'égalité de traitement et l'amélioration des conditions de vie et de travail. Les députés rappellent que la négociation collective et les actions collectives sont des droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que l'égalité de traitement est un principe fondamental de l'Union européenne.

Les députés soulignent que la libre prestation des services ne s'oppose pas et n'est pas supérieure au droit fondamental des partenaires sociaux de promouvoir le dialogue social et de recourir à des actions collectives. Ils réaffirment que les droits sociaux fondamentaux ne passent pas après les droits économiques dans un ordre hiérarchisé des libertés fondamentales et demandent que l'équilibre entre les droits fondamentaux et les libertés économiques soit réaffirmé dans le droit primaire pour contribuer à prévenir un nivellement par le bas des normes sociales.

Directive sur le détachement des travailleurs : le rapport rappelle que la directive sur le détachement autorise les pouvoirs publics et les partenaires sociaux à établir des conditions d'emploi et de travail plus favorables pour les travailleurs, conformément aux différentes traditions dans les États membres. La directive est sans préjudice du droit des États membres en matière d'action collective pour la défense des intérêts commerciaux et professionnels. Les députés soulignent dès lors la nécessité de garantir et de renforcer l'égalité de traitement et l'égalité de rémunération pour un même travail sur le même lieu de travail. Dans le cadre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement, la nationalité de l'employeur, des employés ou des travailleurs détachés ne saurait justifier des inégalités en matière de conditions de travail, de salaire ou d'exercice de droits fondamentaux comme le droit de grève, souligne le rapport.

Les députés contestent également l'application du « principe de proportionnalité » au droit de recours à des actions collectives menées dans les entreprises qui, sous couvert du droit d'établissement ou du droit de prester des services transfrontaliers, s'attaquent aux conditions d'emploi.

Les arrêts de la Cour de Justice des CE rendus dans les affaires Ruffert, Laval, Viking et Luxembourg montrent qu'il est nécessaire de préciser que les libertés économiques, inscrites dans les traités, doivent être interprétées de manière à ne pas porter atteinte à l'exercice des droits sociaux fondamentaux reconnus dans les États membres et par le droit communautaire, y compris le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et le droit de mener des actions collectives, et à ne pas porter atteinte à l'autonomie des partenaires sociaux lorsqu'ils exercent ces droits fondamentaux pour la défense d'intérêts sociaux et la protection des travailleurs.

Revoir la législation actuelle : reconnaissant que les arrêts de la CJCE ont engendré de vives inquiétudes quant à la manière d'interpréter les directives d'harmonisation minimale, le rapport préconise un certain nombre de mesures pour apporter les modifications nécessaires à la législation européenne :

- étant donné que la situation actuelle pourrait conduire à ce que les travailleurs dans les pays d'accueil se sentent soumis aux pressions de la concurrence des bas salaires, les députés demandent à ce que la directive sur le détachement soit appliquée de manière cohérente dans tous les États membres. La Commission est invitée à élaborer les propositions législatives nécessaires, qui contribueraient à prévenir tout conflit d'interprétation à l'avenir. Il doit être absolument clair que la directive sur le détachement et les autres directives n'empêchent pas les États membres et les partenaires sociaux d'exiger des conditions plus favorables, visant à garantir l'égalité de traitement des travailleurs.
- les députés demandent aux États membres et à la Commission de prendre des mesures pour lutter contre les abus, en particulier en ce qui concerne les activités des sociétés « boîtes aux lettres » qui n'exercent aucune activité véritable et effective dans le pays d'établissement mais ont été créées à la seule fin d'opérer dans le pays d'accueil pour se soustraire à l'application pleine et entière des règles et réglementations de ce pays, notamment en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail.
- enfin, la Commission est invitée à présenter sa communication sur la négociation collective transnationale, proposant l'instauration d'un cadre légal pour les conventions collectives transnationales.

Défis pour les conventions collectives dans l'UE

Le Parlement européen a adopté par 474 voix pour, 106 voix contre et 93 abstentions, une résolution sur les défis pour les conventions collectives dans l'UE.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Jan ANDERSSON (PSE, SE), au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

Egalité de traitement, un principe fondamental : le Parlement est d'avis que tout citoyen de l'UE devrait avoir le droit de travailler n'importe où dans l'Union européenne et donc avoir droit à l'égalité de traitement. Il regrette dès lors que ce droit ne soit pas appliqué de manière uniforme dans l'UE. La résolution souligne que la libre prestation des services constitue l'une des pierres angulaires du projet européen mais que cet élément doit être mis en balance, d'une part, avec les droits fondamentaux et les objectifs sociaux inscrits dans les traités et, d'autre part, avec le droit des partenaires publics et sociaux de garantir la non-discrimination, l'égalité de traitement et l'amélioration des conditions de vie et de travail.

La résolution souligne que la libre prestation des services ne s'oppose pas et n'est pas supérieure au droit fondamental des partenaires sociaux de promouvoir le dialogue social et de recourir à des actions collectives. De même, elle réaffirme que les droits sociaux fondamentaux ne passent pas après les droits économiques dans un ordre hiérarchisé des libertés fondamentales. À cet égard, l'équilibre entre les droits fondamentaux et les libertés économiques doit être réaffirmé dans le droit primaire de façon à contribuer à prévenir un nivellement par le bas des normes sociales.

Directive sur le détachement des travailleurs : les députés estiment que l'intention du législateur dans les directives sur le détachement et sur les services est incompatible avec des interprétations qui sont de nature à encourager les entreprises à se livrer une concurrence déloyale. Ils considèrent que l'application et l'observation correctes des dispositions de la directive sur le détachement sont essentielles pour garantir la réalisation de ses objectifs, à savoir : faciliter la fourniture de services tout en garantissant la protection appropriée des travailleurs, et respecter totalement les accords sur les conventions collectives existant dans les États membres dans lesquels des travailleurs sont détachés dans le cadre de cette directive.

La résolution souligne que le droit communautaire doit respecter le principe de non-discrimination et que le législateur communautaire doit veiller à ce qu'il ne soit pas mis d'obstacles à la conclusion de conventions collectives, visant par exemple à mettre en œuvre le principe « à travail égal, salaire égal » pour tous les travailleurs sur le lieu de travail, indépendamment de leur nationalité ou de celle de leur employeur, sur le lieu où le service est presté, ou à la conduite d'actions syndicales à l'appui d'un tel accord, conformément à la législation ou à la pratique nationale. Le Parlement estime dès lors que la base juridique de la directive sur le détachement pourrait être élargie pour inclure une référence à la libre circulation des travailleurs.

Les députés contestent également l'application du « principe de proportionnalité » au droit de recours à des actions collectives menées dans les entreprises qui, sous couvert du droit d'établissement ou du droit de prester des services transfrontaliers, s'attaquent aux conditions d'emploi.

Les arrêts de la Cour de Justice des CE rendus dans les affaires Ruffert, Laval, Viking et Luxembourg montrent qu'il est nécessaire de préciser que les libertés économiques, inscrites dans les traités, doivent être interprétées de manière à ne pas porter atteinte à l'exercice des droits sociaux fondamentaux reconnus dans les États membres et par le droit communautaire, y compris le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et le droit de mener des actions collectives, et à ne pas porter atteinte à l'autonomie des partenaires sociaux lorsqu'ils exercent ces droits fondamentaux pour la défense d'intérêts sociaux et la protection des travailleurs.

Demandes du Parlement : reconnaissant que les arrêts de la CJCE ont engendré de vives inquiétudes quant à la manière d'interpréter les directives d'harmonisation minimale, la résolution formule, entre autres, les demandes suivantes :

- le Parlement invite tous les États membres à appliquer comme il se doit la directive sur le détachement et demande à la Commission d'élaborer les propositions législatives nécessaires, qui contribueraient à prévenir tout conflit d'interprétation à l'avenir. Il doit être absolument clair que la directive sur le détachement et les autres directives n'empêchent pas les États membres et les partenaires sociaux d'exiger des conditions plus favorables, visant à garantir l'égalité de traitement des travailleurs, et qu'il existe des garanties quant à la possibilité d'appliquer la législation communautaire sur la base de tous les modèles de marché du travail existants ;

- toute révision de la directive sur le détachement devrait intervenir après une analyse approfondie au niveau national des véritables défis auxquels sont confrontés les différents modèles de négociation collective. La révision, si elle est jugée utile, devrait porter notamment sur des questions telles que les conditions de travail applicables, aux taux de rémunération, au principe de l'égalité de traitement des travailleurs dans le contexte de la libre circulation des services, au respect des différents modèles de travail et à la durée du détachement ;

- les députés préconisent de donner effet sans tarder aux conclusions du Conseil du 9 juin 2008 pour remédier aux carences dans la mise en œuvre de la législation en vigueur, prévenir l'apparition d'autres situations problématiques et abus et créer le climat souhaité de confiance mutuelle. À cette fin, ils en appellent à une coopération plus étroite entre les États membres, les autorités nationales et la Commission en matière de suivi et d'échange de bonnes pratiques ;

- les députés demandent aux États membres et à la Commission de prendre des mesures pour lutter contre les abus, en particulier en ce qui concerne les activités des sociétés « boîtes aux lettres » qui n'exercent aucune activité véritable et effective dans le pays d'établissement mais ont été créées à la seule fin d'opérer dans le pays d'accueil pour se soustraire à l'application pleine et entière des règles et réglementations de ce pays, notamment en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail ;

- enfin, la Commission est invitée à présenter sa communication sur la négociation collective transnationale, proposant l'instauration d'un cadre légal pour les conventions collectives transnationales.